



Pôle Equipements et Cadre de Vie

Décision n° 2022-44

Objet : Renonciation à l'application des pénalités de retard dans le cadre de la cession du pavillon sis 5 rue Gauguin à ANTONY et cadastré section A n°206

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 octobre 2021 approuvant la vente aux enchères publiques du pavillon sis 5 rue Gauguin à ANTONY,

Vu le cahier des charges d'adjudication du 26 novembre 2021 relatif au pavillon susvisé,

Vu le procès-verbal d'adjudication du 14 décembre 2021 précisant que M. Karim AMMOUS est adjudicataire du bien susvisé,

Considérant que la Ville est propriétaire du pavillon sis 5 rue Gauguin à ANTONY et cadastré section A n°206,

Considérant que la Ville a procédé à la vente de ce bien par adjudication le 14 décembre 2021,

Considérant que le cahier des charges d'adjudication prévoit un délai de paiement de 45 jours à compter de la levée de la condition suspensive, soit au plus tard le 10 février,

Considérant que le cahier des charges d'adjudication prévoit des pénalités de retard,

Considérant que le retard de paiement constaté ne relève pas de la responsabilité de M. Karim AMMOUS qui a été diligent pour obtenir son prêt dans les meilleurs délais,

DECIDE de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à M. Karim AMMOUS dans le cadre de la cession du pavillon sis 5 rue Gauguin à ANTONY, cadastré section A n°206.

Fait à Sceaux, le 15 février 2022



Philippe LAURENT